



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STLG RECYCLAGE

rue des Prés Saint Martin
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/25-0205
Code AIOT : 0006510584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2024 dans l'établissement STLG RECYCLAGE implanté route du Petit-Fossard - BP 58 - 77940 Esmans. L'inspection a été annoncée le 22 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite d'inspection est de procéder à la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/117 du 08 août 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société STLG RECYCLAGE suite aux constats de l'inspection du 02 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STLG RECYCLAGE
- Route du Petit-Fossard BP 58 77940 Esmans
- Code AIOT : 0006510584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STLG RECYCLAGE exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU, ainsi qu'une activité de tri-transit-regroupement de métaux.

Elle a repris les activités la société STLG en 2021, qui elle-même avait repris les activités de la société L. MARCHETTO en 2017.

La société L. MARCHETTO avait été autorisée, par arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété, pour exercer des activités de tri-transit-regroupement de déchets métalliques, de travail mécanique des métaux et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à la parution des décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012, il a été accordé à la société L. MARCHETTO :

- par courrier préfectoral du 10 mai 2011, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1 (A) – 2711-2 (D) – 2712 (A) – 2713-1 (A) – 2714-1 (A) – 2718-1 (A) – 2791-1(A) et 1435-3 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- par courrier préfectoral du 08 janvier 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui relève désormais du régime de l'enregistrement,
- par courrier préfectoral du 21 juillet 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé par arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 le changement d'exploitant des installations exploitées par L. MARCHETTO au bénéfice de la société STLG.

La société STLG a obtenu la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 pour effectuer une activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 990 m³.

Enfin, par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE.

Les activités de cet établissement sont réglementées entre autres par :

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/065 du 30 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées

dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	moyens de lutte contre l'incendie actuels	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 21/06/2023, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.2.5	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillances des rejets et VLE des polluants dans les rejets aqueux	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Entreposage des batteries	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 5.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société STLG RECYCLAGE a réalisé les actions correctives, à savoir la transmission du plan de défense contre l'incendie et la déclaration de la surveillance des émissions des polluants dans les rejets aqueux sur le site GIDAF, permettant de satisfaire à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/117 du 08 août 2024.

Par ailleurs, suite à la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- absence d'attestation de conformité et de contrôle de 2 poteaux incendie externes au site,
- absence du signalement de la vanne d'isolement du site et du registre de contrôle et d'entretien de la vanne,
- absence de liste des PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées,
- une campagne d'analyses des PFAS incomplète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens de lutte contre l'incendie actuels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société STLG RECYCLAGE (SIREN n° 838 924 645), dont le siège social est situé rue des Prés Saint-Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est tenue, pour les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940) et visées par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété susvisé, de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 15 jours :</p> <p>les plans du réseau incendie interne du site et son mode de fonctionnement actuel ; les attestations de conformité et de contrôle des points d'eau, réalisés conformément aux normes en vigueur ; le mode de fonctionnement actuel du système de rétention des eaux d'extinction.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le plan et le descriptif du mode de fonctionnement du réseau incendie interne au site à l'inspection des installations classées qui est présenté dans le plan de défense contre l'incendie.</p>

L'attestation de vérification des 4 poteaux incendie internes au site réalisée le 19 avril 2024 est présente dans le document du plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant a transmis l'attestation de vérification du débit des 2 poteaux incendie situés à proximité du site appartenant à la commune de Varennes sur Seine.

L'exploitant reste dans l'attente des documents de vérification des 2 autres poteaux incendie qui sont installés sur des domaines privés sur la commune d'Esmans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un justificatif récent du contrôle des 2 poteaux incendie sur la commune d'Esmans à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillances des rejets et VLE des polluants dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :
[...]

L'exploitant réalise la surveillance des émissions selon les fréquences prévues dans le tableau ci-dessus du présent article.

Les mesures doivent être effectuées selon les méthodes normalisées prévues à l'annexe 2, point IV de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé. Toute non-conformité devra être clairement identifiée et les actions correctives associées proposées.

Constats :

L'exploitant a renseigné les analyses mensuelles de surveillance des eaux sur le site GIDAF jusqu'aux dernières analyses réalisées au mois de novembre.
Il n'apparaît aucun dépassement de VLE.

Le contrôle annuel réalisé par un laboratoire agréé a été réalisé en janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation n'était toujours pas établie le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/06/2023, article 4.III
Thème(s) : Actions nationales 2024, campagne d'analyse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
Constats :

<p>L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées avoir réalisé la campagne d'analyses des substances PFAS sur les mois de septembre, octobre et novembre ; Il reste dans l'attente des résultats.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit communiquer dans l'application GIDAF les résultats de la campagne PFAS. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des 28 substances PFAS, telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau

nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Lors de l'inspection, la version du 6 septembre 2024 du plan de défense contre l'incendie a été présentée à l'inspection des installations classées et transmise par mail le 29 novembre 2024. Le document comprend les informations fixées par les prescriptions de l'arrêté ministériel et est considéré comme complet.

L'attestation datée du 05 août 2024 de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie réalisée le 19 avril 2024 est annexée au plan de défense contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués par :

- 106 extincteurs portatifs,
- 4 extincteurs sur roues,
- 4 poteaux incendie internes au site,
- 7 RIA .

Le document est disponible à l'accueil du site dans une armoire avec l'affichage "registre incendie".

Le document doit être transmis aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le regard contenant la vanne d'isolement du site le long de la RD 605 était introuvable.</p> <p>A la suite de l'inspection, l'exploitant a retrouvé le regard qui avait été recouvert de terre suite à des travaux d'aménagement au niveau du rond-point.</p> <p>L'exploitant a transmis une photo du regard le 12 décembre 2024 à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit signaler le regard contenant la vanne d'isolement du site et mettre en place un registre de contrôle et d'entretien de cette vanne.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les batteries éventuellement récupérées sur des véhicules ne doivent pas être broyées mais conservées, sans traitement, dans des emplacements à l'abri des intempéries, placées sous rétention, en attente de leur élimination par une entreprise spécialisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que les batteries étaient stockées dans des bacs dont le couvercle n'était pas correctement fermé en raison d'un nombre trop important de batteries dans les bacs.</p> <p>A la suite de l'inspection, l'exploitant a évacué les batteries le 29 novembre 2024.</p> <p>Le bordereau de suivi de déchets dangereux a été transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'une photo de la mise en place des couvercles sur les bacs pour garantir la protection des batteries des intempéries.</p>
Type de suites proposées : Sans suite